This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 248 100

E. Rouard de Card

Un Protectorat Disparu

87
1670

HARVARD
LAW
LIBRARY
1894

87
1670

Bd. Jan. 1929

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY
OF
RAMON DE DALMAU Y DE OLIVART
MARQUÉS DE OLIVART

RECEIVED DECEMBER 31, 1911

Droit Lecle
66

UN

PROTECTORAT DISPARU

L'ANNEXION DE TAHITI

ET DE SES DÉPENDANCES

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1894

levail
ge

à mon collègue Marquis d'Olivart
bien cordial hommage
T. R. de Cuy

UN

PROTECTORAT DISPARU

L'ANNEXION DE TAHITI ET DE SES DÉPENDANCES

SEC.
EST.
Olivart.
NÚM. OBRAS 6112
" VOL. 11152

DU MÊME AUTEUR

L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir, ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris (prix Sturdy), précédé d'une lettre par M. Ch. Giraud, membre de l'Institut, et d'un extrait du rapport fait à la Faculté de droit de Paris par M. Lyon-Caen, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8 (1).

La guerre continentale et la propriété. — Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877, in-8.

Un essai de réforme administrative en Algérie. — Paris, Berger-Levrault, 1881, br. grand in-8.

Les certificats d'études spéciales en Algérie. — Paris, Berger-Levrault, 1884, br. grand in-8.

Condition de l'individu né en France de parents étrangers, d'après le Code civil et d'après la proposition de loi sur la nationalité. — Paris, Berger-Levrault, 1887, br. grand in-8.

Etudes de droit international. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, 1 vol. in-8.

Distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. — Paris, Pedone-Lauriel, 1890, br. in-8.

Des droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé d'après la législation actuelle, 2e édition. — Paris, Pedone-Lauriel, 1891, br. in-8.

Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève. — Paris, Pedone-Lauriel, 1892, 1 vol. in-8.

La Nationalité française. — Paris, Pedone-Lauriel, 1894, 1 vol. in-18 cartonné.

---

(1) Ne pas confondre cet ouvrage avec celui que M. Michel Revon a publié en 1892 chez M. Arthur Rousseau et auquel il a donné un titre identique, par suite d'une *usurpation*.

Olivart Fonds
66
co

UN

PROTECTORAT DISPARU

L'ANNEXION DE TAHITI

ET DE SES DÉPENDANCES

PAR

E. ROUARD DE CARD

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse

PARIS
A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS
LIBRAIRES DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS
G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR
13, RUE SOUFFLOT, 13
1894

UN PROTECTORAT DISPARU

L'ANNEXION DE TAHITI ET DE SES DÉPENDANCES

Assez souvent un État faible est mis sous la protection d'un État plus fort au profit duquel il consent à restreindre sa souveraineté extérieure et même sa souveraineté intérieure. On dit alors qu'il y a établissement d'un protectorat (1).

Bien que reconnu par le droit international (2), un pareil régime ne peut, à raison des circonstances dans lesquelles il prend naissance, être considéré comme une forme définitive. En effet, l'État protecteur, en signant le traité de protection, obéit à l'un des deux mobiles suivants :

Ou il a l'intention de conquérir lui-même le pays placé sous son protectorat ;

Ou il veut empêcher la conquête de ce pays par une puissance rivale.

Dans le premier cas, dès qu'il ne craindra plus de soulever des protestations trop vives, il annexera purement et simplement l'État protégé.

Dans le second cas, dès que tout danger lui semblera conjuré, il proclamera l'autonomie et l'indépendance de cet État.

En toute occurrence, il s'empressera de renoncer à un pouvoir de contrôle qui engage sa responsabilité (3) sans lui procurer de sérieux avantages en compensation.

Ainsi les traités de protection ne créent qu'une situation provisoire : ils constituent un simple expédient de la politique générale et particulièrement de la politique dite coloniale.

(1) Cons., à ce sujet, Bonfils, *Manuel de dr. intern. public*, n° 176 ; F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, édit. Léo, t. I, p. 331 et suiv. ; Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, p. 82 et suiv ; Funck-Brentano et Sorel, *Précis de dr. des gens*, p. 151 et suiv ; Carnazza-Amari, *Traité de dr. intern. public*, t. I, p. 268 et suiv.

(2) V. l'acte général de Berlin signé le 26 février 1885, art. 34, qui exige la notification aux autres puissances pour tout établissement d'un protectorat sur les côtes du continent africain.

(3) Pendant la guerre de Crimée, 1854-1855, le protectorat de l'Angleterre sur les îles Ioniennes donna lieu à une difficulté. Un navire chargé de contrebande, et naviguant sous le pavillon ionien, ayant été capturé, la question se posa de savoir si la République ionienne pouvait être considérée comme neutre quand la Grande-Bretagne, sa protectrice, se trouvait engagée dans une guerre. La Cour d'amirauté anglaise se prononça pour l'affirmative. (Lawrence, *Commentaire sur les Éléments de droit international de Henry Whcaton*, t. I, p. 232).

Est-ce là une affirmation gratuite de notre part? Nullement. Des faits nombreux (1), se rapportant à diverses époques, corroborent ce que nous venons de dire. C'est l'un de ces faits que nous voulons ici étudier. Nous nous proposons, en effet, de retracer, en quelques pages, l'histoire du protectorat que la France a exercé de 1843 à 1880 sur Tahiti et ses dépendances (2).

Rechercher dans quelles circonstances ce protectorat a été établi, de quelle façon il a été organisé et comment il a pris fin, tel sera le plan de ce travail.

I. — Établissement du protectorat.

Depuis de longues années, les Français qui se livraient au commerce ou à la pêche (3) dans les îles de la Société, étaient exposés à d'incessantes vexations (4) lorsque, en 1838, notre gouvernement se décida à sortir de son indifférence et à agir d'une façon énergique.

Le capitaine de vaisseau Abel Dupetit-Thouars, commandant la frégate la *Vénus*, fut chargé d'aller à Papeete, capitale de Tahiti (5), à l'effet de demander des réparations pour le passé et des gages pour l'avenir. Sous la menace d'une déclaration de guerre immédiate, la Reine Pomaré IV offrit de traiter.

Le 4 septembre 1838, fut signée une convention (6) qui portait : « Il y aura paix perpétuelle et amitié entre les Français et les habitants d'O'-Taïti. Les Français, quelle que soit leur profession, pourront aller et venir librement, s'établir et commercer dans toutes les îles qui composent le gouvernement d'O'Taïti; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés. Les sujets de la Reine des îles d'O'Taïti pour-

(1) Voici quelques-uns de ces faits :

a) La République de Cracovie, placée par le traité du 3 mai 1815 sous le protectorat de la Russie, de la Prusse et de l'Autriche, a été incorporée à cette dernière puissance en 1846.

b) Les îles Ioniennes, placées sous le protectorat de l'Angleterre par le traité du 5 novembre 1815, ont été réunies à la Grèce en 1864.

c) La Principauté de Monaco, placée sous le protectorat de la Sardaigne par le traité du 20 novembre 1815, est considérée comme Etat souverain depuis 1861.

(2) Les îles Tahiti et Moorea avec les îlots Tetouaroa et Mehetia forment le groupe dit « Iles du Vent ». Les îles Tahaa, Houaheïne, Raïatea, Borabora, avec quelques îlots, forment le groupe dit « Iles sous le Vent ». Ces deux groupes constituent les « Iles de la Société ». Le protectorat dont il s'agit ici concerne uniquement les îles du Vent, qu'on appelle à tort dans certains documents îles de la Société. Quant aux îles sous le Vent, dont l'indépendance avait été reconnue par la convention franco-anglaise du 19 juin 1847, elles ont été annexées à la France en mars 1888. — Au point de vue géographique, cons. l'*Atlas Schrader* (Colonies françaises d'Océanie).

(3) La France avait de nombreux baleiniers sur les côtes de Tahiti.

(4) Il s'agissait d'assassinats, de vols, de pillages, d'insultes.

(5) Cette capitale compte actuellement 3209 habitants.

(6) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 435.

ront également venir en France ; ils y seront reçus et protégés comme les étrangers les plus favorisés » (1).

D'après les termes si généraux de cette convention, les Français catholiques semblaient autorisés à professer librement leur religion (2). Telle ne fut pas cependant la manière de voir du gouvernement tahitien. A l'instigation des méthodistes anglais (3), il promulgua une loi défendant « l'enseignement des doctrines étrangères au culte en vigueur » (4), c'est-à-dire au culte protestant (5).

Pour mettre fin à cette équivoque, le ministère français crut devoir compléter la convention de 1838. Sur son ordre, le capitaine La Place, commandant la frégate l'*Artémise*, fit signer à la Reine Pomaré, le 20 juin 1839, un article additionnel ainsi conçu (6) : « Le libre exercice de la religion catholique est permis dans l'île d'O'Taïti et dans toutes les autres possessions de la Reine Pomaré. Les Français catholiques y jouiront de tous les privilèges accordés aux protestants, sans que pourtant ils puissent sous aucun prétexte s'immiscer dans les affaires religieuses du pays ».

Toutes ces stipulations demeurèrent lettre morte. Les attentats contre la liberté et la propriété de nos nationaux se reproduisirent avec une telle fréquence qu'une action diplomatique fut jugée indispensable. M. Dupetit-Thouars, alors contre-amiral, commandant la station navale de l'Océan pacifique, adressa le 8 septembre 1842 (7) à la Reine et aux grands chefs une déclaration dans laquelle il énumérait de nombreux griefs et formulait certaines demandes. « C'est avec un vif sentiment de peine, disait-il, que j'ai reconnu qu'il n'existe peut-être pas un seul Français à Tahiti qui n'ait à se plaindre de la conduite inique ou rigoureuse du gouvernement de la Reine à son égard. Contrairement à vos propres lois, les domiciles de plusieurs Français ont été violés pendant leur absence, et leurs maisons, ainsi forcées, sont restées ouvertes et exposées

(1) Après la conclusion de cet arrangement, la France accrédita auprès de la Reine Pomaré un consul chargé de défendre les intérêts de nos nationaux. M. Moërenhout, homme de valeur, fut désigné pour occuper ce poste.

(2) Avant la convention de 1838, la propagande catholique avait été entravée. C'est ainsi que deux prêtres catholiques venus de France à Tahiti avaient été rembarqués de force le 12 décembre 1837 (Louis Henrique, *Les colonies françaises*, Tahiti, p. 5).

(3) Les missionnaires protestants, depuis 1797, évangélisaient la population tahitienne sur laquelle ils avaient acquis une grande influence (V. Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 novembre 1880, *Journ, off.*, 1880, p. 11672).

(4) Louis Henrique, *Les colonies françaises*, Tahiti, p. 4.

(5) La religion protestante était considérée depuis longtemps à Tahiti comme religion d'État (Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 novembre 1880, *op. cit.*)

(6) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 491.

(7) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 643 et suiv.

au pillage; des spoliations de propriétés ont été violemment et injustement prononcées et exécutées plus brutalement encore. Plusieurs de nos compatriotes ont été frappés par des agents de police dont le devoir était de les protéger; d'autres ont été jetés en prison sans jugement préalable, traités en criminels et mis au bloc comme de vils scélérats sans avoir pu se faire entendre, etc. Puisque nous n'avons aucune justice à attendre du gouvernement de Tahiti, je ne demanderai point à la Reine, ni aux chefs principaux de nouveaux traités; leur parole à laquelle ils manquent sans cesse ne peut plus aujourd'hui nous inspirer de confiance; des garanties matérielles seules peuvent assurer nos droits ».

En conséquence, le contre-amiral exigeait les sûretés suivantes:

1° Une somme de dix mille piastres devait être versée, dans un délai de deux fois vingt-quatre heures, entre les mains du commis de l'administration de la frégate la *Reine Blanche*. Cette somme, ainsi consignée, devait être remise à la Reine Pomaré, sur l'ordre du gouvernement du Roi, « lorsque les traités avec la France auraient été fidèlement exécutés et que les indemnités, dont il appartenait au gouvernement français seul de déterminer et de prononcer la validité et la quotité, auraient été acquittées ».

2° A défaut de versement de cette somme, le fort de la Reine et les établissements de Moutou-Outa dans l'île de Tahiti devaient être provisoirement remis et occupés par des troupes françaises jusqu'au règlement des indemnités.

3° Au cas où ces garanties seraient refusées, « une détermination encore plus rigoureuse devait être prise ».

Toutefois, le contre-amiral autorisait la Reine et les principaux chefs « à lui soumettre, dans les premières vingt-quatre heures du délai fixé plus haut, toute disposition d'accommodement capable d'apaiser le juste ressentiment de sa nation, si vivement excitée contre eux, et conduire à une sincère réconciliation entre les deux peuples qui avaient de grandes sympathies de caractère et que l'on s'efforçait malheureusement de diviser ».

La réponse ne se fit pas longtemps attendre. Dès le lendemain, 9 septembre 1842, la Reine et les grands chefs, comprenant l'inutilité de toute résistance, adressaient à M. Dupetit-Thouars une demande de protectorat (1): « Parce que, disaient-ils, nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état de choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité; nous,

(1) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 645.

les soussignés, la Reine et les grands chefs de Tahiti, nous écrivons les présentes pour solliciter le Roi des Français de nous prendre sous sa protection ».

Par le même acte, ils indiquaient les conditions auxquelles ils subordonnaient leur soumission :

« 1° La souveraineté de la Reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leurs peuples seraient garanties ;

2° Toutes les lois et les règlements seraient faits au nom de la Reine Pomaré et signés par elle ;

3° La possession des terres de la Reine et du peuple leur serait garantie. Ces terres leur resteraient. Toutes les disputes relatives au droit de propriété ou des propriétaires des terres, seraient de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

4° Chacun serait libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

5° Les églises existantes continueraient d'être, et les missionnaires anglais continueraient leurs fonctions sans être molestés ; il en serait de même pour tout autre culte ; personne ne pourrait être molesté, ni contrarié dans sa croyance ».

Sous ces conditions, ils déclaraient laisser entre les mains du Roi des Français « la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concernait les résidents étrangers, les règlements de port, » et, en outre, ils lui reconnaissaient « le droit de prendre toute autre mesure qu'il pourrait juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix ».

M. Dupetit-Thouars estima qu'une pareille combinaison était susceptible de sauvegarder les intérêts français. Aussi il écrivit immédiatement à la Reine et aux grands chefs (1) pour les informer qu'il acceptait, au nom de la France, leur proposition, dans les termes où elle avait été faite, réservant seulement la ratification du Roi. En même temps, et, de sa propre initiative, il prit certaines mesures qui lui semblèrent ne pouvoir être différées. Ainsi, il désigna M. Moërenhout, alors consul de France, pour remplir les fonctions de commissaire royal auprès de la Reine Pomaré ; il chargea le régent de Tahiti de notifier l'établissement du protectorat aux consuls des puissances étrangères, et il ordonna de placer sur le fort de Moutou-Outa, en signe d'alliance, l'ancien pavillon des îles Tahiti écartelé du pavillon français (2).

En outre de ces mesures, il conclut, à la même date, avec la Reine et

(1) V. à ce propos la réponse de l'amiral Dupetit-Thouars, en date du 9 septembre 1842, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 647.

(2) V. à ce propos la note adressée, le 9 septembre 1842, par M. l'amiral Dupetit-Thouars au régent de Tahiti, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 648.

les grands chefs, une convention destinée à donner au protectorat une organisation provisoire (1). Cette convention avait pour objet principal l'institution à Papeete d'un Conseil de gouvernement (2), qui « était investi du pouvoir administratif et exécutif et des relations extérieures des États de la Reine ». Ses autres stipulations tendaient à garantir « la sûreté individuelle, les propriétés et l'ordre public ».

L'établissement du protectorat, réclamé par les indigènes (3), ne donna lieu à aucune récrimination sérieuse de la part des étrangers. Les résidents et les missionnaires anglais eux-mêmes, en gens avisés, l'acceptèrent favorablement (4).

Les premiers, par une lettre adressée à M. Dupetit-Thouars le 19 septembre 1842, disaient : « Nous sommes heureux qu'il ait été mis un terme aux désordres et aux pratiques répréhensibles qui ont jusqu'à présent caractérisé ce port, et nous nous félicitons que vous ayez, *pro tempore*, ainsi qu'il résulte de votre proclamation, fait de si bonnes lois et règlements et donné de si bonnes garanties pour la protection de la propriété et l'administration de la justice » (5).

Quant aux seconds, ils ne se montraient pas moins enthousiastes. Leur lettre, datée du 21 septembre 1842, portait : « Nous avons l'honneur d'assurer que, comme ministres de l'Évangile de paix, nous considérons comme notre devoir impérieux d'exhorter le peuple de ces îles à prêter une obéissance paisible et uniforme au gouvernement existant, considérant que, par ce moyen, il agira de la manière la plus conforme à ses propres intérêts, et surtout cette obéissance étant commandée par les lois divines que nous nous sommes appliqués particulièrement jusqu'à présent à enseigner » (6).

Le contre-amiral Dupetit-Thouars répondit aux uns et aux autres pour les remercier de leur concours, ajoutant qu'il espérait « faire naître à Tahiti cette ère de prospérité que chacun entrevoyait » mais qui ne pou-

(1) Traité conclu, le 9 septembre 1842, entre l'amiral Dupetit-Thouars et la Reine Pomaré et les chefs des îles de la Société au sujet du protectorat de ces îles par la France (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 649 et suiv.).

(2) Ce Conseil était composé du commissaire du Roi près le gouvernement de Sa Majesté la Reine Pomaré, du gouverneur militaire de Papeete, du capitaine de port de Papeete.

(3) V. l'adhésion du grand chef Paofai à la demande de protectorat en date du 9 septembre 1842, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 646.

(4) Il est à remarquer que l'Angleterre, si hautaine dans ses réclamations diplomatiques, s'incline promptement devant les faits accomplis. Ainsi, après l'établissement de notre protectorat sur la Tunisie, elle a de suite aboli la juridiction de ses consuls (Ordre du Conseil en date du 31 décembre 1883). Les autres puissances, sauf la Suède-Norvège et le Danemark, n'ont donné que plus tard leur consentement.

(5) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 652.

(6) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 653.

vait être obtenue qu'au moyen « de lois protectrices pour tous et également obéies de tous » (1).

En présence de manifestations si favorables, le Roi Louis-Philippe se décida à donner sa ratification le 25 mars 1843 (2). M. le capitaine de vaisseau Bruat, gouverneur des établissements français d'Océanie et commissaire royal près la Reine Pomaré (3), fut envoyé avec pleins pouvoirs à Tahiti où il arriva le 4 novembre 1843.

Au début, on put croire que le régime nouveau s'implanterait assez facilement. Mais peu à peu de graves complications surgirent, grâce aux intrigues de M. Pritchard, missionnaire et consul anglais, « qui, absent de l'archipel au moment du traité, y était retourné avec de puissants moyens de séduction : de l'argent, une voiture et un habit rouge pour le mari de la Reine » (4). Sur les conseils de cet agent « semi-religieux, semi-commercial, semi-politique » (5), la Reine Pomaré chercha à s'affranchir de ses engagements. Elle écrivit à la Reine Victoria une lettre dans laquelle elle disait que, « ne reconnaissant pas le protectorat français sur ses domaines », elle sollicitait une assistance puissante et prompte, afin de pouvoir être réinstallée dans son gouvernement » (6). Et, pour bien montrer l'existence d'une entente avec l'Angleterre, elle fit hisser sur sa demeure, à la place du pavillon du protectorat, un pavillon « assez bizarre » (7) que lui avait donné le commandant de la *Vindictive*, navire anglais.

L'amiral français, dès qu'il fut averti de cette substitution, prit un arrêté en date du 3 novembre 1843, par lequel il disposait « que le pavillon de la France serait successivement placé sur tous les points de défense et de protection des îles de la Société » (8). A cet arrêté, la Reine répondit aussitôt en termes très vifs. « Elle ne pouvait, disait-elle, se rendre en aucune manière à la demande d'amener son pavillon, parce

(1) Lettre adressée le 20 septembre 1842 par le contre-amiral Dupetit-Thouars à MM. les résidents de la Grande-Bretagne (De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. IV, p. 653). V. aussi la lettre adressée le 25 septembre 1842 par le contre-amiral Dupetit-Thouars à MM. les ministres protestants résidant à Tahiti (De Clercq, *op. cit.*, t. IV, p. 654).

(2) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 7.

(3) Ordonnance du 17 avril 1843.

(4) Discours prononcé par M. de Carné à la Chambre des députés le 29 février 1844, *Moniteur universel* du 1er mars 1844, p. 455.

(5) Discours de M. de Carné, prononcé à la Chambre des députés le 29 février 1844, *op. cit.*

(6) Cette lettre est relatée dans le discours que Berryer prononça à la Chambre des députés le 27 mai 1844, *Moniteur universel* du lundi 27 et du mardi 28 mai 1844, p. 1536.

(7) Dans le discours qu'il prononça devant la Chambre des députés le 29 février 1844, M. de Mackau, ministre de la marine, donna la description du pavillon. C'était l'ancien pavillon de Tahiti dans lequel on avait placé une couronne, tressée de palmes de cocotier. (*Moniteur universel* du 1er mars 1844, p. 456).

(8) Rapport du contre-amiral Dupetit-Thouars au ministre de la marine en date du 15 novembre 1843, *Moniteur universel* du 16 avril 1844, p. 959.

qu'il portait l'emblème de sa souveraineté et parce que le traité n'avait rien stipulé à cet égard » ; elle ajoutait « que quiconque porterait atteinte à son pavillon serait coupable » (1).

En même temps que se produisait le conflit relatif au pavillon (2), les officiers de la marine anglaise multipliaient les attaques et les provocations de tous genres à l'encontre de nos officiers. Le commodore Toup Nicholas faisait « débarquer des canons et essayait de les placer en batterie dans des positions propres à défendre l'entrée de la rade » (3).

Un pareil état de choses ne pouvait se prolonger.

Le 6 novembre 1843, M. l'amiral Dupetit-Thouars, après avoir vainement sommé la Reine d'amener son pavillon, déclara le protectorat aboli et plaça Tahiti sous la souveraineté absolue de la France (4).

En agissant ainsi, il avait fait ce que les circonstances lui avaient commandé de faire. Du moment que le fonctionnement de notre protectorat était rendu impossible par les menées des agents anglais, il devenait nécessaire, pour sauvegarder nos droits, de recourir à une occupation pure et simple.

L'acte « grave » (5) accompli par M. Dupetit-Thouars était donc pleinement justifié. Néanmoins, l'Angleterre, toujours jalouse et arrogante, fit entendre des protestations. Le 22 février 1844, sir Robert Peel, répondant à une interpellation, prononça, devant la Chambre des communes, les paroles suivantes : « Je crois que l'amiral français, dans ces mers, a pris possession de l'île de Tahiti et que la Reine indigène a été déposée. Tout ce que je puis dire, quant à présent, à ce sujet, c'est que je déplore grandement ce qui est arrivé. Je n'ai aucune raison de croire actuellement que ce qui a eu lieu a été fait avec la sanction préalable ou en vertu d'instructions émanées du gouvernement français » (6).

Trois jours après cette déclaration, le gouvernement français s'empressait de désavouer le contre-amiral (7). Voici la note que publiait, à ce sujet,

(1) Cette lettre est relatée dans le discours de M. de Carné du 29 février 1844.

(2) Pour les détails, il faut consulter les débats qui eurent lieu devant la Chambre de députés le 29 février 1844, *Moniteur universel* du 1er mars 1844, p. 455 et suiv.

(3) Discours de M. de Carné prononcé à la Chambre des députés le 29 février 1844, *op. cit.*

(4) Rapport du contre-amiral Dupetit-Thouars au ministre de la marine en date du 15 novembre 1843, *op. cit.* — Les pièces relatives aux affaires de Tahiti se trouvent dans le *Moniteur universel* du 23 avril 1844, p. 1036 et suiv. Les documents diplomatiques se trouvent dans le même numéro du *Moniteur universel*, p. 1040.

(5) Discours de M. de Carné, prononcé à la Chambre des députés le 29 février 1844, *op. cit.*

(6) Discours de M. de Carné, prononcé à la Chambre des députés le 29 février 1844, *op. cit.*

(7) Notre ministre des affaires étrangères, dans la séance du 29 février 1844, affirma que, du 16 (date de la première interpellation adressée à Robert Peel) au 26, il n'y avait eu sur ce sujet aucune communication entre le gouvernement français et le gouvernement anglais (*Moniteur universel* du 1er mars 1844, p. 456). Cette affirmation fut accueillie avec scepticisme par la Chambre des députés.

le *Moniteur universel* du lundi 26 février 1844 (1) : « Le gouvernement a reçu des nouvelles de l'île de Tahiti, en date du 1er au 9 novembre 1843. M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, arrivé dans la baie de Papeete le 1er novembre pour exécuter le traité du 9 septembre, que le Roi avait ratifié, a cru devoir ne pas s'en tenir aux stipulations de ce traité et prendre possession de la souveraineté entière de l'île. La Reine Pomaré a écrit au Roi pour réclamer les dispositions du traité qui lui assurent la souveraineté intérieure de son pays et le supplier de la rétablir dans ses droits. Le Roi, de l'avis du Conseil, ne trouvant pas, dans les faits rapportés, de motifs suffisants pour déroger au traité du 9 septembre 1842, a ordonné l'exécution pure et simple de ce traité et l'établissement du protectorat français dans l'île de Tahiti ».

Les termes vagues dans lesquels on enveloppait le désaveu, ne pouvaient tromper personne. Le véritable motif était la crainte de déplaire au Foreign Office (2). En faisant une telle concession, le Roi et ses ministres avaient obéi à cette tendance générale qui depuis 1830 pousse nos hommes d'État à s'incliner devant les prétentions les plus exorbitantes de la Grande-Bretagne et qui, à une date récente, s'est encore manifestée à propos des affaires d'Égypte (3).

Aussi, l'opinion publique jugea-t-elle avec sévérité ce qu'elle considérait comme une reculade. On accusa Louis-Philippe de n'avoir pas, en cette circonstance, défendu l'honneur et les intérêts matériels de notre nation. Se faisant l'interprète du sentiment populaire, Berryer dirigea contre la Monarchie de Juillet un violent réquisitoire. Dans un discours prononcé à la Chambre des députés les lundi 27 et mardi 28 mai 1844 (4), il montra que le contre-amiral Dupetit-Thouars n'avait mérité aucun reproche : « Il a fait ce qu'il devait faire, s'écria-t-il. Il a soutenu les droits et la dignité de la France. Il a agi conformément à ses instructions (5) ; on lui avait dit que le gouvernement et la nation française

(1) *Moniteur universel* du 26 février 1844, p. 413.

(2) Il convient de dire qu'à ce moment un voyage du Tsar à Windsor pouvait faire prévoir la formation d'une entente anglo-russe contre la France (Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. I, p. 415).

(3) M. de Freycinet, en 1882, ne sut ou ne voulut pas contrecarrer les projets de l'Angleterre qui, sous prétexte de rétablir l'ordre, occupa militairement l'Égypte et qui depuis lors a oublié de l'évacuer. Ses successeurs ont suivi la même politique hésitante et timide à propos des difficultés que les agents britanniques nous ont suscitées au Siam ou à Madagascar.

(4) *Moniteur universel* des lundi 27 et mardi 28 mai 1844, *Supplément*, nos 148 et 149, p. 1534 et suiv., et du mercredi 29 mai 1844, *Supplément*, no 150, p. 1543 et suiv.

(5) Instructions données au mois d'avril 1843 par l'amiral Roussin, ministre de la marine, au capitaine Bruat. Ces instructions furent communiquées dans le port de Valparaiso à l'amiral Dupetit-Thouars. Berryer en donna lecture à la Chambre, lors de son discours prononcé le 27 mai 1844.

avaient les yeux attachés sur cette expédition ; et quand il voyait de tels pièges tendus par les Anglais, quand il voyait de telles intelligences avec eux, quand il voyait les signes d'intelligence maintenus malgré ses injonctions, il n'avait pas autre chose à faire que ce qu'il a fait ; il n'avait pas à hésiter. Il fallait que les rivaux jaloux vissent une action prompte de la part de la France, et renonçassent à leurs tentatives, à leurs manœuvres obscures contre nos établissements ». Et l'orateur continua en montrant dans quelle situation fâcheuse nos officiers de marine se trouveraient à la suite de ce désaveu qu'ils ignoreraient pendant plusieurs mois (1). « Huit mois se seront écoulés avant qu'on ait la nouvelle du désaveu, huit mois, durant lesquels il y aura eu bien des efforts et des surprises de la part des marins français, placés en face d'un ennemi jaloux et faisant ce que des Français, si rapides par la pensée et par l'action, savent faire quand ils veulent résister à un ennemi qui cherche à leur disputer le terrain sur lequel ils sont placés ! Oui, pendant ces huit mois, que n'auront pas fait nos marins, nos officiers, pour se maintenir, pour se fortifier, pour consolider leur autorité ? Et qu'arrivera-t-il après ces huit mois ? Il leur faudra abandonner cette position ; il faudra que l'amiral Dupetit-Thouars quitte ce pays, qu'il traverse les mers et que partout où il relâchera on voie l'homme qui a bravé l'Anglais à Tahiti, envoyé, après un désaveu de son gouvernement, je ne sais dans quels parages, je ne sais en quelle mission, dans les mers les plus éloignées sans doute, afin qu'il ne puisse revenir de sitôt dans son pays ».

Ce que Berryer avait prévu arriva.

A Tahiti, la prise de possession n'avait pu s'accomplir sans de grandes difficultés. Nos officiers de marine s'étaient trouvés en présence d'une sérieuse agitation que les missionnaires anglais avaient habilement fomentée. Voulant mettre fin à ces troubles, M. le commandant d'Aubigny prit une mesure énergique à l'égard de M. Pritchard, qui pouvait être considéré comme le fauteur principal du désordre et qui venait de résigner ses fonctions consulaires. Il le fit arrêter, enfermer dans un blockhaus et ensuite embarquer dans une frégate. Cela se passait en mars 1844 (2).

Dès que ce petit incident fut connu en Angleterre, il y eut un tolle général. A son débarquement, M. Pritchard « fut accueilli comme un martyr. La foule voulait le voir, l'entendre, et, le zèle anglican aidant, l'exas-

(1) A l'époque de la navigation à voile, le voyage de Tahiti en France durait de six à huit mois.

(2) V. pour les détails sur l'affaire Pritchard, Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. III, p. 238 ; F. de Martens, *Traité de dr. intern.*, édit. Léo, t. II, p. 113 et 114 ; Despagnet, *Cours de dr. intern. public*, p. 377.

pération du peuple britannique contre la France et son gouvernement fut bientôt portée à son paroxysme » (1).

Devant ces colères hypocrites, Louis-Philippe crut devoir s'incliner de nouveau. Non seulement il fit présenter des excuses au cabinet anglais, mais il accorda au révérend expulsé une somme de 25.000 francs (2), bien qu'aucune réparation ne pût être exigée d'après les principes du droit international (3).

Toutes ces démarches humiliantes, accomplies par notre gouvernement, avaient eu pour résultat d'encourager les indigènes à la résistance. L'insurrection s'était développée à Tahiti. Pour la réprimer, on dut entreprendre une véritable expédition qui fut marquée par des épisodes sanglants et qui se termina seulement en septembre 1846 par la prise de Fautahua (4).

II. — Organisation du protectorat.

La pacification une fois achevée, il devenait nécessaire d'organiser le protectorat qu'on se résignait à maintenir. Dans ce but, le gouvernement français, à la date du 5 août 1847, conclut une convention avec la Reine Pomaré (5).

En vertu de cet acte, les îles Tahiti-Moorea formaient un seul État (6), appelé « Iles de la Société » (7), qui était mis sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi des Français, représenté par un commissaire (art. 1 et 4).

La France, en qualité de puissance protectrice, était investie de certains droits. Ces droits, qui lui étaient ainsi reconnus, avaient pour effet de restreindre notablement la souveraineté interne et externe des îles de la Société. Voyons en quoi consistaient ces restrictions.

A. *Restrictions apportées à la souveraineté externe.* — Toutes les relations extérieures des îles de la Société étaient dirigées exclusivement par la France (art. 35).

(1) Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, t. I, p. 413.

(2) Ces faits eurent lieu successivement le 29 août et le 2 septembre 1844.

(3) En règle générale, les consuls, n'étant pas les représentants de l'État qui les accrédite, ne jouissent pas des immunités et des privilèges diplomatiques ; ils sont donc soumis à la juridiction civile ou criminelle du pays. Une double exception doit être faite quand les consuls sont accrédités comme chargés d'affaires ou quand ils peuvent se prévaloir de conventions particulières (Heffter, *Le dr. intern. de l'Europe*, édit. Geffcken, p. 564 et suiv).

(4) Alfred Rambaud, *La France coloniale*, édit. de 1886, p. 561 ; Louis Henrique, *Les colonies françaises*, Tahiti, p. 8.

(5) De Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. V, p. 525.

(6) L'article 1er de la convention dit : « État libre et indépendant ». Mais ce langage est inexact. Tout État protégé dépend nécessairement d'un autre État.

(7) Cette appellation n'était point exacte. V. les renseignements géographiques donnés plus haut, p. 331, note 1.

Aucun étranger ne pouvait entrer en communication avec la Reine sans avoir obtenu l'autorisation du commissaire du Roi (art. 36).

Aucun résident étranger, à un titre quelconque, ne pouvait, par privilège ou autrement, s'immiscer dans l'administration du pays ou provoquer des actes politiques (art. 37).

Les consuls français étaient considérés, auprès des puissances étrangères, comme ayant le caractère de consuls ou de vice-consuls des îles de la Société ; ils devaient assurer leur protection aux sujets de ces îles (art. 40).

Pour attester le protectorat, l'ancien pavillon tahitien, écartelé du pavillon français, devait flotter sur les établissements municipaux (art. 38).

Enfin, la France se chargeait de la défense du pays contre une agression étrangère. A cet effet, elle avait seule droit d'avoir des forces militaires, elle élevait et occupait des forteresses, elle tenait garnison sur tous les points stratégiques, elle arborait son drapeau sur les ouvrages défensifs (art. 2 et 38).

B. *Restrictions apportées à la souveraineté interne.* — L'organisation intérieure des îles de la Société était réglée avec l'approbation de la France (art. 3). Son commissaire intervenait surtout à propos de la confection des lois, de la justice et de la police.

a) Confection des lois. — Le commissaire français nommait, de concert avec la Reine, et sur la proposition des notables, les chefs qui étaient investis du pouvoir législatif (art. 10). Il convoquait, d'accord avec elle, l'assemblée législative (art. 7) ; il pouvait y assister ou s'y faire représenter ; il pouvait aussi y prendre la parole, lorsqu'il le jugeait nécessaire (art. 9).

Il devait donner sa sanction à tout projet de loi voté par cette assemblée (art. 24).

Enfin, dans l'intervalle de deux sessions, il avait le droit de faire, de concert avec la Reine, des règlements ayant force de loi jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés ou rejetés par l'assemblée législative (art. 28).

b) Justice. — Le commissaire français prenait part à la nomination et à la révocation des juges (art. 15 et 16). Il les convoquait de concert avec la Reine aux époques fixées par la loi (art. 15). Les grands juges, lorsqu'ils s'assemblaient, lui adressaient un rapport sur ce qui avait été fait dans le trimestre précédent (art. 19).

c) Police. — Le commissaire français avait la haute police des îles (art. 34).

Il approuvait, de concert avec la Reine, le choix que le chef et les juges de district faisaient relativement aux hommes de police (art. 17).

Il prenait, de concert avec la Reine, les arrêtés de simple police concernant les Indiens (art. 27).

Il avait le commandement des milices indigènes, dont la levée ne pouvait avoir lieu que d'après son autorisation ou sur son ordre (art. 32).

L'autonomie des îles de la Société, déjà atteinte par toutes les restrictions qu'avait établies le traité de 1847, fut encore amoindrie dans la suite. En effet, on étendit peu à peu à ces îles des ordonnances concernant certaines colonies (1).

Dans cette pensée d'assimilation fut promulgué le décret du 18 août 1868, organisant la justice pour les établissements français de l'Océanie et les États de protectorat (2). D'après ce décret, les tribunaux français devaient connaître non seulement des crimes, délits et contraventions, mais aussi de toutes les affaires civiles ou commerciales, quelle que fût la nationalité des parties ou des prévenus. La loi française devait être seule appliquée par eux (art. 3, 4 et 30).

Toutefois, cette règle générale comportait une exception : les contestations entre Tahitiens, relatives à la propriété des terres, étaient soumises à la juridiction des Tohitu (grands juges) (art. 4, alin. 2).

Malgré cette réserve, le décret de 1868 avait une très grande portée ; car il enlevait à l'État protégé le droit de juridiction, c'est-à-dire la principale prérogative de la souveraineté interne. Du reste, il ne faisait à cet égard que confirmer, en la développant, l'ordonnance rendue trois ans avant par la Reine elle-même (3).

On pouvait donc dire dès cette époque que les îles de la Société constituaient plutôt une colonie véritable qu'un protectorat.

III. — Fin du protectorat.

Tel qu'il avait été organisé par la convention de 1847, le protectorat put fonctionner d'une façon assez régulière pendant quelques années.

(1) L'exposé des motifs, présenté aux Chambres en 1880, cite deux ordonnances importantes qui furent ainsi étendues : 1° L'ordonnance du 27 août 1828 concernant la Guyane française (*Bulletin des lois*, VIIIe série, 1828, n° 9863) ; 2° L'ordonnance du 28 avril 1843 sur l'administration de justice aux îles Marquises (*Bulletin des lois*, IXe série, 1843, partie principale, n° 10645). M. Rambaud prétend que cette dernière ordonnance a seule été étendue à Tahiti par un arrêté du 13 avril 1845 et ensuite par un décret du 14 janvier 1860 (*La France coloniale*, p. 572).

(2) *Bulletin des lois*, XIe série, 1868, partie principale, n° 16347.

(3) Ordonnance de la Reine Pomaré en date du 14 décembre 1865. — Cette ordonnance attribuait aux tribunaux français des États du protectorat la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Tahitiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété des terres. (V. le rapport présenté à l'Empereur par l'amiral Rigault de Genouilly, ministre de la marine et des colonies, en date du 18 août 1868, *Bulletin des lois*, XIe série, 1868, partie principale, n° 16346).

Mais, en 1852, une grave insurrection éclata (1). Grâce à notre appui, la Reine parvint à ressaisir le pouvoir qu'elle avait un instant perdu ; elle le conserva jusqu'à sa mort qui survint en février 1877. Son fils Arii-Aué fut appelé à lui succéder sous le nom de Pomaré V.

A partir de ce moment, notre situation dans l'archipel de la Société parut menacée.

D'une part, le nouveau Roi, par suite de son mariage avec la fille d'un résident anglais (2), se trouvait entouré d'influences hostiles à notre cause. Sans doute, jusque là il s'était « montré plein de déférence envers le représentant de la France et très disposé à favoriser l'assimilation graduelle de son pays » (3) ; mais, à la longue, il pouvait se laisser circonvenir.

D'autre part, l'Allemagne et l'Angleterre, pour constituer ou développer leur domaine colonial, envoyaient des navires en Océanie (4) avec la mission d'entrer en négociations avec les chefs indigènes et de s'emparer des territoires insuffisamment occupés par d'autres puissances (5).

Tout cela était inquiétant. Ne fallait-il pas craindre le renouvellement d'intrigues dirigées contre nous ? Notre prestige n'allait-il pas être singulièrement diminué grâce aux progrès des nations rivales ?

Pour parer à ces éventualités, une seule solution était possible : celle que M. Dupetit-Thouars avait préconisée en 1843 et qui consistait à transformer le protectorat en occupation définitive. Aussi bien, un tel changement était facile à réaliser; car, « par la force des choses, l'autonomie locale avait presque disparu, notre intervention dans l'administration intérieure du pays étant devenue plus complète » (6). Quant aux avan-

(1) Louis Henrique, *Les colonies françaises*, Tahiti, p. 9.

(2) Ce résident, appelé Salmon, s'était marié à une cheffesse tahitienne Ariitaïmaï (V. Alfred Rambaud, *La France coloniale*, p. 562).

(3) Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 novembre 1880, *op. cit.*

(4) L'Angleterre, en 1874, a établi son protectorat sur les îles Viti ou Fiji. Quant à l'Allemagne, elle a fondé, en 1878, un dépôt de charbon à Jaluit (Marshall), mais son action dans l'Océanie a été relativement limitée jusqu'en 1884. A partir de cette époque seulement, elle a placé sous son autorité plus ou moins directe : 1° la partie Nord-Est de la Nouvelle-Guinée ; 2° les îles Marshall ; 3° l'archipel Bismarck, connu jadis sous le nom de Nouvelle-Bretagne ; 4° l'archipel Salomon. Ajoutons que les îles Samoa ont été soumises à une sorte de condominium de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Allemagne. Cette dernière prétend que, « vu les conditions de développement historique de cet archipel et la prépondérance des intérêts allemands, le protectorat de l'Allemagne est seul possible » (V. le *Temps* du 30 avril 1894).

(5) C'est ainsi qu'une canonnière allemande, en 1885, tenta de s'emparer de l'île de Yap, l'une des Carolines. L'Espagne protesta avec une rare énergie, invoquant des droits antérieurs. Ses revendications furent reconnues fondées par le Pape Léon XIII qui, en cette circonstance, joua le rôle de médiateur (V. Calvo, *Le dr. intern. th. et prat.*, 4e édit., t. III, p. 416 ; Selosse, *L'affaire des Carolines*).

(6) Rapport de M. Godin à la Chambre des députés, *Journ. off.*, 1880, p. 12161, 12313 12924. Ce rapport contient des indications sur les produits, le climat et la population du pays.

tages qui devaient en résulter, ils étaient évidents. Nous allions devenir les maîtres absolus d'une colonie dont l'importance politique et économique ne pouvait manquer de s'accroître dans un avenir prochain. En effet, Tahiti se trouvait placée à mi-chemin entre l'Amérique et l'Australie sur la grande voie que le percement de l'isthme de Panama devait ouvrir à la navigation (1).

Toutes ces considérations parurent déterminantes au gouvernement français qui, dès le 9 septembre 1879, donna mission à son représentant d'agir en ce sens. Des négociations furent aussitôt entamées. Suspendues quelque temps et reprises avec activité, elles ne tardèrent pas à aboutir. Au mois de mai 1880, le Roi, devant faire un voyage, chargea le commissaire français de gouverner par intérim durant son absence (2). Un mois après, il se décida à faire entre les mains de cet agent un abandon de tous ses droits. Le 29 juin 1880, à Papeete, en présence des chefs assemblés, lecture fut donnée de l'acte qui constatait sa résolution. Dans ce document (3), Pomaré V s'exprimait de la façon suivante : « Parce que nous apprécions le gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos États, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité ; voulant donner au gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié ; déclarons, par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs, remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos États, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances ; nos États sont ainsi réunis à la France ». Il terminait en faisant certaines stipulations tant dans son intérêt personnel que dans l'intérêt de ses sujets. Elles avaient trait à l'application des lois, au jugement de certains procès, au maintien de ses titres, à l'exercice du droit de grâce. « Nous demandons à ce grand pays, disait-il, de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes. Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos Conseils de district, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux. Nous désirons enfin

(1) Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 novembre 1880, *op. cit.* M. Elisée Reclus dit à ce propos : « Quand le détroit de Panama aura été percé, les îles de la Société se trouveront précisément à moitié chemin de la grande écluse américaine et du continent australien : elles prendront alors une importance de premier ordre comme étape de commerce » (*Géographie universelle*, t. XIV, p. 956). Malheureusement la catastrophe financière, qui s'est produite en ces derniers temps, retardera la réalisation de ces espérances.

(2) Exposé des motifs présenté aux Chambres le 29 novembre 1880, *op. cit.*

(3) Cette déclaration se trouve au *Journal officiel*, 1880, p. 12925.

que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes. Quant à nous, nous conservons pour nous-même le titre de Roi et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre : le pavillon tahitien avec le yacht français pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais. Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la la loi tahitienne du 28 mars 1866 ».

A la déclaration signée par le Roi et les chefs, M. Chessé, commandant des établissements français de l'Océanie, répondit en publiant deux déclarations (1).

Par la première, il acceptait, sous réserve de la ratification du gouvernement, la remise que le Roi Pomaré V avait faite à la France de ses droits et pouvoirs sur les « îles de la Société et dépendances ».

Par la seconde, il s'engageait, au nom de la France : 1° à payer au Roi et aux membres de sa famille des pensions annuelles et viagères dont le total s'élevait à 91.200 francs ; 2° à payer de suite les dettes qu'avait laissées à sa mort la Reine Pomaré IV et dont le montant pouvait être fixé à 20 ou 25.000 francs environ ; 3° à faire terminer la construction du palais royal commencé, dont la dépense pouvait être évaluée approximativement à 25 ou 30.000 francs (2).

L'accord intervenu entre le représentant de la France et le Roi de Tahiti ne pouvait être ratifié par le Président de la République française seul. En effet, il s'agissait d'adjoindre un territoire et d'engager les finances de l'État ; or cela ne pouvait avoir lieu d'après la Constitution qu'avec l'assentiment du pouvoir législatif (3).

A la date du 29 novembre 1880, l'amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, tant en son nom qu'au nom du ministre des finances et du ministre de la justice, déposa sur le bureau de la Chambre (4) un projet de loi accompagné d'un exposé des motifs qui faisait l'historique de la question (5).

L'urgence ayant été déclarée (6), ce projet fut adopté sans hésitation par la Chambre des députés (7), sur le rapport de M. Godin (8). Soumis

(1) Ces déclarations se trouvent au *Journal officiel*, 1880, p. 12925.

(2) Dépêche adressée le 5 juillet 1880 par le commandant de Tahiti au ministre de la marine et des colonies, *Journ. off.*, 1880, p. 12924.

(3) Loi constitutionnelle des 16-18 juillet 1875, article 8.

(4) Chambre des députés, séance du 29 novembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 11316.

(5) *Journ. off.*, 1880, p. 11672.

(6) Chambre des députés, séance du 9 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12161.

(7) Chambre des députés, séance du 18 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12520.

(8) Rapport de M. Godin, fait à la Chambre des députés en 1880, *op. cit.*

aux délibérations du Sénat (1), il fut l'objet d'une petite critique de la part de M. Lenoël, rapporteur de la commission (2), et il ne fut accepté qu'après avoir subi une légère retouche (3). En conséquence, il vint de nouveau devant la Chambre des députés dont l'adhésion fut du reste immédiatement obtenue (4).

Le 30 décembre 1880, fut promulguée la loi (5), qui contenait les quatre dispositions suivantes :

1° Le Président de la République était autorisé à ratifier et à faire exécuter la déclaration signée le 29 juin 1880 par le Roi Pomaré V et le commissaire de la République aux iles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Tahiti (art. 1er).

2° L'île de Tahiti et ses dépendances étaient déclarées colonies françaises (art. 2).

3° La nationalité française était de plein droit acquise à tous les anciens sujets du Roi de Tahiti (art. 3).

4° Les étrangers nés dans les anciens États de protectorat et les étrangers domiciliés dans ces États depuis une année au moins pouvaient obtenir une naturalisation exceptionnelle sans accomplir de longues formalités et sans acquitter de droits de sceau (art. 4).

En même temps qu'il avait approuvé la cession, le Parlement avait reconnu les engagements pécuniaires pris envers le Roi. Dans ce but, il avait ouvert un crédit extraordinaire de 46.100 francs pour l'acquittement des dotations viagères consenties en faveur de la famille royale et dues à partir du 1er juillet 1880 (6).

Ainsi finit le protectorat sur Tahiti.

Ainsi doivent finir les nombreux protectorats que nous exerçons sur divers points de l'Afrique et de l'Asie (7).

Il faut même souhaiter qu'ils soient promptement transformés en véri-

(1) Sénat, séance du 20 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12604. A cette séance a été présenté un bref exposé de motifs se référant au premier exposé, *Journ. off.*, 1880, p. 13092.

(2) M. Lenoël, au nom de la commission, fit observer que, d'après le texte voté, les demandes de naturalisation formées par des étrangers étaient directement transmises au garde des sceaux sans que le ministre de la marine et des colonies fût appelé à donner son avis. Pour combler cette lacune, il proposa une petite addition qu'on retrouve dans la loi définitive. (Sénat, séance du 23 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12785).

(3) Sénat, séance du 27 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12952.

(4) Chambre des députés, séance du 27 décembre 1880, *Journ. off.*; 1880, p. 12988.

(5) *Journ. off.* du 1er janvier 1881.

(6) Chambre des députés, séance du 20 décembre 1880, *Journ. off.*, 1880, p. 12520; Sénat, séance du 27 décembre 1880. *Journ. off.*, 1880, p. 12952.

(7) Citons les protectorats établis : 1° sur l'Annam et le Tonkin ; 2° sur le Cambodge ; 3° sur la Tunisie ; 4° sur Madagascar ; 5° sur les iles Comores ; 6° sur divers territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du golfe de Bénin.

tables colonies. Sinon, la France risquerait de jouer le rôle de dupe. Chaque année elle perdrait des soldats et dépenserait son argent pour maintenir l'ordre dans les territoires soumis à son autorité. Grâce à ces sacrifices, elle permettrait aux commerçants anglais ou allemands de trafiquer en paix, mais elle-même ne retirerait aucun profit appréciable. Bien plus, ayant la direction des affaires locales, elle pourrait voir sa responsabilité engagée vis-à-vis des puissances étrangères par suite d'actes que ses protégés viendraient à accomplir et qu'elle n'aurait pas toujours le moyen d'empêcher !

APPENDICE

A

Demande de protectorat adressée le 9 septembre 1842 par la reine Pomaré à M. l'amiral Dupetit-Thouars.

Puisque nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état de choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité.

Nous, les soussignés, la Reine et les grands chefs de Tahiti, nous écrivons la présente pour solliciter le Roi des Français de nous prendre sous sa protection aux conditions suivantes :

1° La souveraineté de la Reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leur peuple seront garanties ;

2° Toutes les lois et les règlements seront faits au nom de la Reine Pomaré et signés par elle ;

3° La possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relatives au droit de propriété ou des propriétaires des terres, seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

5° Les églises existantes actuellement continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte ; personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance.

A ces conditions, la Reine Pomaré et les grands chefs demandent la protection du Roi des Français ; laissant entre ses mains ou aux soins du Gouvernement français ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la Reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, les règlements de port, etc., et de prendre telle autre mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

POMARÉ.

PARAÏTA, régent.

(Suivent les signatures de trois grands chefs).

B

Réponse de l'amiral Dupetit-Thouars en date du 9 septembre 1842

MADAME,

J'accepte au nom du Roi et de la France et, sauf ratification, la proposition que vous me faites de placer les Etats et le Gouvernement de la Reine Pomaré, sous la

protection de S. M. Louis-Philippe, Roi des Français, aux conditions suivantes, savoir:

1° Que la souveraineté de la Reine, son autorité et celle des principaux chefs sur leurs peuples, seront garanties;

2° Que toutes les lois et les règlements seront faits au nom de la Reine Pomaré et signés par elle;

3° Que la possession des terres de la Reine et du peuple leur sera garantie; elles ne pourront leur être enlevées sans leur consentement, soit par acquit ou échange; toutes les contestations relativement au droit de propriété des terres seront du ressort de la juridiction spéciale des tribunaux du pays;

4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte et de sa religion;

5° Les églises établies en ce moment continueront d'exister, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte; personne ne pourra être ni molesté, ni contraint dans sa croyance.

Enfin, que c'est à ces conditions que la Reine et les grands chefs principaux demandent la protection du Roi des Français, abandonnant entre ses mains ou aux soins de son Gouvernement, ou à la personne nommée par S M. et agréée par la Reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., et telle autre mesure qu'il pourra juger utile de prendre pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

La démarche honorable pour mon Gouvernement que vous venez de faire auprès de moi, Madame et Messieurs, fait disparaître jusqu'aux dernières traces du juste mécontentement qu'avaient fait naître les mesures peu bienveillantes prises à l'égard de nos compatriotes. Je me félicite, Madame et Messieurs, de vous voir mettre un terme à nos différends et je suis convaincu qu'une bienveillance réciproque viendra promptement resserrer les liens qui nous unissient.

Je suis avec un profond respect, Madame et Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le contre-amiral commandant la station de l'Océan pacifique,

DUPETIT-THOUARS.

C

Traité conclu le 9 septembre 1842 entre l'amiral Dupetit-Thouars et la reine Pomaré, et les chefs des îles de la Société, au sujet du Protectorat de ces îles par la France.

Sa Majesté la reine Pomaré, d'une part;

Et le contre-amiral A. Dupetit-Thouars, commandeur de la Légion d'honneur, et commandant en chef la station de l'Océan pacifique, d'autre part;

Prenant en considération la stipulation sur laquelle est fondée la protection de S. M. Louis-Philippe, provisoirement accordée sous la réserve de la sanction du roi; vu l'impossibilité de prendre immédiatement les ordres de S. M. le roi des Français; attendu d'ailleurs l'absence totale de lois et de règlements qui puissent servir de base à la société, se trouvent dans la nécessité de fonder à Tahiti un gouvernement provisoire en ce qui concerne les blancs et les relations extérieures, et de garantir la sûreté individuelle, la propriété et l'ordre public.

La reine Pomaré et le contre-amiral Dupetit-Thouars arrêtent :

1° Qu'un conseil de gouvernement sera établi à Papeete, capitale de Tahiti ; ce conseil est investi, conformément aux conditions du protectorat, du pouvoir administratif et exécutif et des relations extérieures des Etats de la reine Pomaré;

2° Le conseil du gouvernement est composé de trois membres, à savoir : le consul de France, commissaire du roi près le gouvernement de S. M. la reine Pomaré; le gouverneur militaire de Papeete, le capitaine de port de Papeete.

Les arrêtés du conseil de gouvernement ne pourrait être pris qu'après délibération en conseil ; ils ne seront exécutifs que lorsqu'ils seront prononcés à l'unanimité.

Hors du conseil, chacun des membres ne conservera que le pouvoir de la spécialité dont il est chargé ; le conseil ne pourra s'assembler que lorsqu'il sera convoqué par le consul de France, commissaire du roi, ou par le gouverneur militaire de Papeete.

Toute décision qui ne réunira pas l'universalité des suffrages sera nulle dans son effet et sera renvoyée à la décision du gouvernement du roi.

Des procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil, quel que soit d'ailleurs leur résultat, seront dressés et enregistrés sur des registres timbrés et à ce destinés. Deux exemplaires de copies, conformes aux procès-verbaux, signés par tous les membres du conseil seront, dans les vingt-quatre heures qui suivront la séance, déposés en chancellerie du consulat de France, l'un pour être renvoyé à M. le Ministre de la marine ; l'autre pour faire partie des archives du consulat, et être communiqué, au besoin, aux ayants droit et aux consuls étrangers.

En cas d'appel d'un jugement au conseil du gouvernement, le conseil devra s'adjoindre, comme assesseurs, les consuls des nationaux intéressés, ou, si l'affaire est mixte, c'est-à-dire entre un blanc et un indigène, le consul de la nation intéressée, d'une part, et le gouverneur du district, de l'autre ; dans ce cas, le jugement pourra être rendu à la majorité des voix.

Il n'y aura d'appel d'un jugement du conseil de gouvernement au gouvernement du roi qu'en matière criminelle ; le conseil du gouvernement, dans aucun cas, ne pourra prononcer la peine de mort, les affaires de cette gravité seront renvoyées à la décision du gouvernement du roi.

Tout appel d'un jugement rendu sur des affaires entre les indigènes sera rejeté par le conseil de gouvernement, à moins qu'il ne lui soit déféré en vertu d'une demande par écrit de la reine Pomaré qui, dans tous les cas, et selon les conditions du protectorat, s'est réservé l'administration et la juridiction entière sur les naturels.

La justice civile sera exercée à Tahiti : 1° par des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la reine, pour les affaires entre les naturels, selon la coutume établie ; 2° par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints, en nombre égal aux jurés indigènes, pour la formation de tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le conseil du gouvernement qui les choisira sur des listes triples de candidats présentés en nombre égal par chacun des consuls étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes.

Enfin, les blancs défèreront leurs affaires aux tribunaux du pays ; mais, dans ce cas, tous les jurés seront nommés par le conseil du dit gouvernement, comme il a été dit ci-dessus pour les jurés du tribunal mixte.

Les consuls étrangers conserveront, jusqu'à ce que le gouvernement français et leur gouvernement en soient informés, leur juridiction sur leurs nationaux.

Ils pourront procéder eux-mêmes, pour les concilier, soit par voie de persuasion, soit par voie d'arbitrage ou en appeler au tribunal à la formation duquel ils concour-

ront en nommant les candidats de leur nation, parmi lesquels les jurés devront être pris en nombre proportionnel à celui des nations représentées à Tahiti.

Des jugements de tribunal, ils pourront encore en appeler au jugement du conseil de gouvernement auxquels ils seront, de droit, adjoints comme assesseurs; enfin ils pourront même en appeler du jugement du tribunal directement au gouvernement du Roi.

Tous les jugements seront rendus d'après les lois du pays déjà promulguées.

Les indigènes et les blancs sont égaux devant la loi.

La liberté des cultes est proclamée : le gouvernement lui accordera une égale protection.

Nul ne pourra être recherché pour ses opinions religieuses, ni contraint dans l'exercice de son culte.

La liberté individuelle est garantie ; il ne pourra y être porté atteinte que sur un ordre écrit et motivé du conseil, après délibération et sur une décision prise à l'unanimité.

Toutes les propriétés, indistinctement, sont garanties ; les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet, conformément aux réserves faites par la Reine, seraient exclusivement du ressort des tribunaux indigènes. Nul ne pourra être contraint de vendre ou d'échanger sa propriété.

Tout blanc résidant à Papeete devra être pourvu d'un certificat de nationalité, ou reconnu par le consul de sa nation, ou encore, pris sous la protection d'un de ceux qui sont accrédités; à défaut de cette garantie, il pourra être considéré comme vagabond et comme tel obligé à quitter le pays. Toutefois, ce jugement ne pourra être rendu qu'après délibération du conseil de gouvernement et à l'unanimité des voix.

Toute personne qui voudra faire le commerce en détail sera tenue de prendre une patente : elles seront, jusqu'à décision du gouvernement, délivrées gratis par les soins du conseil de gouvernement et enregistrées sur le contrôle particulier destiné à cet usage; les patentes doivent être signées par les trois membres du gouvernement.

L'interdiction sur la vente des liqueurs spiritueuses, prononcée par les lois de la Reine Pomaré, est maintenue.

La vente des vins, bière ou autres boissons non alcoolisées, ne pouvant être assimilée à celle des liqueurs spiritueuses, continuera provisoirement à être autorisée.

Le domicile des particuliers est inviolable; il ne pourra y être porté atteinte qu'autant qu'ils tiendront des maisons publiques, tels que hôtels, auberges, cabarets, guinguettes ou billards; toutefois on ne pourra visiter ces lieux publics que sur un ordre du conseil, ou seulement du gouverneur militaire.

Les maisons de jeux sont interdites ; toute infraction à cette disposition sera sévèrement punie, et, en cas de récidive, la personne qui s'en sera rendue coupable sera obligée à quitter le pays.

Tout blanc qui interviendra dans les affaires entre le gouvernement de la Reine Pomaré et celui du Roi, provisoirement établi, ou qui par ses clameurs, ses menées, ses calomnies ou ses actions cherchera à troubler l'ordre public et la bonne harmonie qui tendent à s'établir, pourra, sur un arrêté pris en conseil à l'unanimité des voix, être forcé à quitter le pays.

Les capitaines de bâtiments qui entreront au port de Papeete, seront tenus de faire la déclaration du motif de leur relâche au bureau du capitaine de port, et de prévenir du jour de leur départ en justifiant de l'acquit des droits de pilotage et

d'ancrage fixés par la Reine Pomaré : ces droits resteront les mêmes jusqu'à décision du Roi sur l'acceptation du protectorat.

Toute les fois que la force publique sera nécessaire pour faire mettre à exécution les arrêtés du conseil de gouvernement, le gouverneur indigène de Papeete, nommé par la Reine Pomaré, devra, à la demande écrite du conseil de gouvernement, prêter main-forte s'il en est requis.

POMARÉ.

Le commandant en chef de la station navale de l'Océan pacifique,

A. DUPETIT-THOUARS.

Par la Reine,
Le gouverneur de Papeete, régent,

PARAÏTA.

D

Ratification donnée par le roi des Français le 25 mars 1843, de l'acceptation du Protectorat d'O Taïti.

Louis-Philippe, roi des Français, à la reine Pomaré, salut !

Illustre et excellente princesse, notre contre-amiral Dupetit-Thouars, commandeur de la Légion d'honneur et commandant en chef de nos forces navales dans l'Océan Pacifique, nous a rendu compte de la demande que de concert avec les grands chefs principaux de vos îles, vous avez faite de placer votre personne et vos terres, ainsi que la personne et les terres de tous les Tahitiens, sous le protectorat de notre couronne, offrant de nous remettre la direction des affaires extérieures de vos Etats, les règlements de ports et autres mesures propres à assurer la paix dans cet archipel. Notre cœur s'est ouvert à votre voix ; et puisque, d'accord avec les chefs de vos îles, vous ne pouvez trouver repos et sûreté qu'à l'ombre de notre protection, nous voulons vous donner une preuve éclatante de notre royale bienveillance en acceptant votre offre. Nous conférons tous pouvoirs au gouverneur de nos établissements dans l'Océanie, le capitaine de vaisseau Bruat, pour s'entendre avec vous et avec les grands chefs. Il a toute notre confiance, écoutez-le. Conservez vos terres et votre autorité intérieure sur vos sujets, et, sous la garde de notre sceptre ami, assurez leur bonheur par la sagesse et la bonne foi. De notre côté, nous chercherons toujours les occasions de vous donner, ainsi qu'à tous les habitants de vos îles, des gages de la sincère affection que nous vous portons. Que la paix et la prospérité soient avec vous !

Donné en notre Palais des Tuileries, le 25e jour du mois de mars 1843.

LOUIS-PHILIPPE.

GUIZOT,

Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères.

E

Convention conclue à Papeete, le 5 août 1847, entre la France et la Reine des îles de la Société pour régler l'exercice du Protectorat.

Convention faite entre S. M. la reine des îles de la Société, d'une part, et le capitaine de vaisseau Charles Lavaud, gouverneur des possessions françaises de l'Océanie, commissaire du roi auprès de la Reine, agissant au nom de S. M. le roi des Français, d'autre part.

Entre nous soussignés, a été convenu ce qui suit, le cinquième jour du mois d'août 1847 :

Article 1er. — Les îles Tahiti, Moorea et dépendances forment un seul Etat, libre et indépendant, sous la dénomination d'îles de la Société. Cet Etat est placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs.

Art. 2. — Pour assurer, sans restriction à S. M. la reine Pomaré et aux habitants des îles de la Société, les avantages résultant de la haute protection sous laquelle ils sont placés, ainsi que pour l'exercice des droits inhérents à cette protection, S. M. le roi des Français a celui d'élever et d'occuper des forteresses et places sur tous les points nécessaires à la défense du pays et d'y tenir garnison.

Art. 3. — L'organisation intérieure des îles de la Société est réglée avec l'approbation de la puissance protectrice.

Art. 4. — Le Gouvernement civil se compose de la Reine, de l'assemblée des législateurs et du pouvoir judiciaire. Un commissaire nommé par le roi des Français y représente la puissance protectrice.

Art. 5. — La Reine exerce le pouvoir exécutif.

Art. 6. — L'assemblée des législateurs se compose des chefs et des délégués de chaque district, en nombre fixé par la loi.

Art. 7. — La Reine et le commissaire du Roi convoquent l'assemblée législative aux époques prévues par la loi.

Art. 8. — (Cet article règle les formes et la prorogation de l'assemblée législative.)

Art. 9. — La Reine et le commissaire du Roi ouvrent l'assemblée législative; ils peuvent y assister ou s'y faire représenter; ils prennent la parole lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Art. 10. — La nomination des chefs est faite par la Reine et le commissaire du Roi sur la proposition des Hui-Raatira (les notables) des districts, ceux-ci ne peuvent choisir en dehors de la famille du dernier chef élu; mais si ce chef ne laisse pas de famille, la Reine et le commissaire du Roi nomment à l'emploi disponible : il doit être pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Art. 11. — (Cet article stipule que les chefs qui donneraient de justes sujets de plainte contre la prescription de la loi, pourront être renvoyés devant les grands juges.)

Art. 12. — La condamnation d'un chef entraîne de droit sa déchéance.

Art. 13. — Les délégués de l'assemblée législative sont nommés par les Hui-Raatira des districts.

Art. 14. — Le pouvoir judiciaire se compose des grands juges et des juges des districts.

Art. 15. — Les grands juges et juges sont nommés par la Reine et le commissaire du Roi et sont convoqués par eux aux époques voulues par la loi.

Art. 16. — (Cet article établit que les juges et autres officiers civils qui ne remplissent pas leur devoir, sont révoqués de concert par la Reine et le commissaire du Roi.)

Art. 17. — Le chef et les juges de chaque district choisissent les Mutoï (hommes de police) parmi les personnes de bonne conduite : le choix est soumis à l'approbation de la Reine et du commissaire du Roi.)

Art. 18. — Les Imiroa (hommes de police subalternes) sont nommés par les chefs et les juges de chaque district. Les Mutoï, indépendamment de la part prélevée sur le produit des frais d'arrestation que leur accorde la loi, reçoivent une gratification quand il y a lieu d'être satisfait de leur conduite.

Art. 19. — Lors de chaque assemblée des Tohitu (grands juges) à Papeete, il est adressé à la Reine et au commissaire du Roi un rapport sur ce qui s'est passé dans le trimestre précédent.

Art. 20. — Lorsqu'il y a vacance dans l'une des fonctions d'officier public, la Reine et le commissaire du Roi en sont informés officiellement par les autres fonctionnaires du district.

Art. 21. — (Cet article stipule qu'avant d'être sanctionnées et promulguées, les lois votées par l'assemblée législative sont examinées en Conseil de Gouvernement.)

Art 22. — L'assemblée législative désigne deux de ses membres pour siéger dans le Conseil.

Art. 23. — Les lois examinées et modifiées, s'il y a lieu, sont renvoyées à l'assemblée législative pour être votées de nouveau.

Art. 24. — Tout projet de loi voté par l'assemblée législative n'a force de loi qu'après avoir reçu la sanction de la Reine et du commissaire du Roi.

Art. 25. — Si la Reine ou le commissaire du Roi refuse de sanctionner une loi, cette loi ne peut être représentée qu'à la session suivante.

Art. 26. — Toute loi qui a été votée dans trois sessions successives de l'assemblée législative et qui, dans chacune de ces sessions, a reçu la sanction de la Reine ou celle du commissaire du Roi, a force de loi.

Art. 27. — Les arrêtés de simple police concernant les Indiens sont faits de concert entre la Reine et le commissaire du Roi.

Art. 28. — Dans l'intervalle des deux sessions, la Reine et le commissaire du Roi ont le droit de faire, de concert, des règlements ayant force de loi jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés ou rejetés par l'assemblée législative, aux délibérations de laquelle ils doivent être soumis au début de la plus prochaine session : toutefois, ces règlements ne pourront porter aucune atteinte aux lois précédemment adoptées.

Art. 29. — Toutes les lois adoptées en 1842 et qui n'ont pas été abrogées par celles de 1845, ou auxquelles ces dernières n'ont apporté aucune modification, continueront à être en vigueur, aussi bien que la décision prise dans l'assemblée tenue le 8 janvier 1845 qui donne force de loi à tous les arrêtés pris par le commissaire du Roi antérieurement à cette époque. Ont également force de loi, tous les arrêtés qui ont été pris de concert entre le commissaire du Roi et le régent Paraïta.

Art. 30. — Il est bien entendu que dans les lois ou arrêtés promulgués sous le Protectorat, tout ce qui est relatif au Régent s'applique à la Reine. S. M. délègue son pouvoir au Régent quand elle se rend dans une autre île.

Art. 31. — Il n'y a d'autre *force militaire* dans les îles de la Société que les troupes de S. M. le roi des Français.

Art. 32. — Il peut toutefois être créé un corps de milices indigènes, dont la levée et l'organisation ne doivent avoir lieu que d'après l'autorisation ou sur l'ordre du commissaire du Roi, qui en a le commandement.

Art. 33. — En cas de guerre ou d'agression étrangère, la Reine met à la disposition du commissaire du Roi toutes les forces et toutes les ressources nécessaires à la défense du pays.

Art. 34. — La haute police des îles est placée exclusivement entre les mains du commissaire du Roi.

Art. 35. — Toutes les relations avec l'extérieur sont abandonnées au Gouvernement protecteur.

Art. 36. — Aucun étranger ne peut entrer en communication avec la Reine sans en avoir obtenu l'autorisation du commissaire du Roi.

Art. 37. — Aucun résident étranger, à quelque titre que ce soit, ne peut, par privilège ou autrement, s'immiscer dans l'administration du pays ou provoquer des actes politiques.

Art. 38. — Pour attester le protectorat de la France sur les îles de la Société, le pavillon du Protectorat, c'est-à-dire, l'ancien pavillon tahitien, écartelé du pavillon français, flottera sur les établissements municipaux. Le pavillon national français est arboré sur tous les postes militaires et tous les points défensifs des îles.

Art. 39. — La Reine, comme signe de son autorité personnelle, reçoit du Gouvernement français et arbore le pavillon du Protectorat avec l'emblême de la Royauté.

Art. 40. — Les consuls français sont considérés auprès des puissances étrangères, sans exception, comme ayant le caractère de consuls ou vice-consuls des îles de la Société et les sujets de ces îles ont droit à leur entière protection. Cette convention est soumise à l'approbation de S. M. le Roi des Français.

Fait à Papeete, en triple expédition, les jours, mois et an que dessus.

Pomaré Arii

Le commissaire du Roi, gouverneur,

Ch Lavaud.

F

Déclaration donnée à Papeete, le 29 juin 1880, par le roi Pomaré V pour consacrer la réunion à la France des îles de la société et dépendances.

Nous, Pomaré V, Roi des îles de la société et dépendances,

Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos Etats, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays, dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité,

Voulant donner au gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié,

Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,

Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France, le gouvernement et l'administration de nos Etats, comme aussi tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la société et dépendances.

Nos Etats sont ainsi réunis à la France; mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes.

Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter pour les habitants des déplacements et des frais onéreux.

Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes les affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

Quant à nous, nous conserverons pour nous-même le titre de Roi et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre ; le pavillon tahitien avec le yac français, pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais.

Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la loi tahitienne du 28 mars 1866.

Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple pour qu'elle soit écoutée et respectée.

Papeete, le 29 juin 1880.

Le Roi : Pomaré V.

(Suivent les signatures de vingt chefs).

G

Déclarations du Commissaire de la République française.

I. — *Première déclaration donnée à Papeete, le 29 juin 1880.*

Nous, commandant, commissaire de la République aux établissements français de l'Océanie,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés,

Déclarant accepter, au nom du gouvernement de la République française, les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par S. M. Pomaré V, auquel se sont joints tous les chefs de Tahiti et Moorea ;

Déclarons, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du gouvernement français, que les îles de la société et dépendances sont réunies à la France.

J. Chessé.

II. — *Deuxième déclaration donnée à Papeete, le 29 juin 1880.*

Nous, commandant des établissements français en Océanie, commissaire de la République près des îles de la société et dépendances ;

Vu la remise faite au gouvernement de la République française par le roi Pomaré V de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la société et dépendances,

Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés,

Prenons l'engagement au nom de la France, de faire payer, à partir du 1er juillet 1880 :

(Suit une énumération de pensions et rentes annuelles s'élevant à 91,200).

Toutes les pensions, ci-dessus indiquées, payées en remplacement de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables, inaliénables.

Nous nous engageons de plus, à faire acquitter par le gouvernement de la République française les dettes laissées à sa mort par la feue reine Pomaré IV, mère du Roi, conformément à l'état qui en a été dressé et aussi à faire terminer le plus tôt possible la construction du palais royal commencé.

J Chessé..

H

Loi du 30 décembre 1880 autorisant le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880 par le roi Pomarè V et le Commissaire de la République aux îles de la société.

ARTICLE 1. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter les déclarations signées le 29 juin 1880 par le Roi Pomaré V et le Commissaire de la République aux îles de la société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendants de la couronne de Tahiti.

ART. 2. — L'île de Tahiti et les archipels qui en dépendent sont déclarés colonies françaises.

ART. 3. — La nationalité française est *acquise de plein droit* à tous les anciens sujets du roi de Tahiti.

ART. 4. — Les étrangers nés dans les anciens Etats du protectorat, ainsi que les étrangers qui y seront domiciliés depuis une année au moins, pourront demander leur naturalisation. Ils seront dispensés des délais et des formalités prescrites par les lois des 29 juin-5 juillet 1867, ainsi que des droits de sceaux.

Les demandes seront adressées aux autorités coloniales dans le délai d'une année à partir du jour où la loi sera exécutoire dans la colonie et après enquête faite sur la moralité des postulants, au Ministre de la marine et des colonies qui les transmettra, avec son avis, au Garde des sceaux.

La naturalisation sera accordée par décret du Président de la République.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutoire comme loi de l'Etat.

Limoges, imp. Ve H. Ducourtieux, rue des Arènes, 7.

BIBLIOTHÈQUE INTERNATIONALE ET DIPLOMATIQUE

I-II. — **Guide pratique des Consulats**, publié sous les auspices du ministère des aff. étrangères, par MM. De Clercq et De Vallat, anciens ministres plénipotentiaires. 5e *édition*, 2 vol. in-8 (*sous presse*).

III-IV. — **Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires,** suivi tarif des Chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires instructions ministérielles, par MM. De Clercq et De Vallat, 6e *édition*, 1 2 vol. in-8 3

V-VI. — **Traité de droit pénal international et de l'extradition,** par M. Pasquale Fiore, professeur à l'Université de Naples. Traduit, annoté et mis au courant droit français, par M. Ch. Antoine, juge d'instruction à Péronne. 1880, 2 vol. in-8 1

VII-VIII. — **Cours de droit diplomatique**, à l'usage des agents politiques du ministère des affaires étrangères, des Etats européens et américains, accompagné des pièces et documents proposés comme exemples des offices divers qui sont du ressort de la diplomatie, par P. Pradier-Fodéré, chevalier de la Légion d'honneur. 1881, 2 vol. in-8 18

IX-X. — **Histoire de la discipline parlementaire,** règles et usages des assemblées politiques des deux mondes, l'enquête du Foreign Office sur la clôture, le serment, les modes de votation, etc., par Auguste Reynaert, docteur en droit, membre et secrétaire de la chambre des représentants de Belgique, etc., 1884, 2 vol. in-8. 18

XI-XII-XIII. — **Nouveau droit international public,** suivant les besoins de la civilisation moderne, par Pasquale Fiore, 2e *édition*, refondue et augmentée, accompagnée d'appendices contenant des documents diplomatiques les plus importants traduite et annotée par Ch. Antoine, 1885-86, 3 vol. in-8. 37

XIV-XVII *quater*. — **Traité de droit international public européen et américain**, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines, par P. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, 1885-94, 7 vol in-8. . . . . 90 fr

XVIII. — **Le droit public international maritime,** principes généraux, règles pratiques, par Carlos Testa, professeur à l'Ecole navale de Lisbonne, traduction du portugais, augmentée de documents touchant la contrebande de guerre, la neutralisation des mers et des fleuves, etc., par Ad. Boutiron, secrétaire d'ambassade, 1886, 1 vol. in-8 8 fr

XIX-XX. — **Le droit des gens,** ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes, par Sir Travers Twis, membre de l'Institut de droit international, etc. — Edition française, 1887-89, 2 vol. in-8. . . . . 18 fr

XXI. — **Le tribunal international,** par le comte L. Kamarowski, professeur à l'Université de Moscou, ouvrage traduit par S. De Westman, ancien élève de l'école des sciences politiques, et précédé d'une introduction par Jules Lacointa, 1887, 1 v. in-8 8 fr.

XXII. — **La mer territoriale,** au point de vue théorique et pratique, par J. Imbart Latour, docteur en droit, 1889, 1 vol. in-8. . . . . 8 fr.

XXIII-XXVII. — **Traité de droit international privé,** ou principes pour résoudre les conflits entre les lois civiles, commerciales, judiciaires, pénales des différents Etats, par Pasquale Fiore, 2e *édition*, traduite par Ch. Antoine, 1890-91.

Lois civiles, tomes I et II. Prix du volume. . . . . 10 fr

XXVIII. — **Etudes de droit international,** par E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 1890, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr

XXIX. — **De l'exécution des jugements étrangers** dans les divers pays, par Ch. Constant, avocat à la cour d'appel de Paris, 2e *édition*, 1890, 1 vol. in-8. . . . 5 fr

XXX. — **Les destinées de l'arbitrage international** depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève, par E. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 1892, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr

XXXI. — **La papauté en droit international,** par J. Imbart Latour, docteur en droit, 1893, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.